

**Assemblée générale**

Distr. limitée
30 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission du droit international**Soixante-cinquième session**

Genève, 6 mai-7 juin et 8 juillet-9 août 2013

**Projet de rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-cinquième session**

Rapporteur: M. Mathias Forteau

**Chapitre IX
Protection de l'environnement en cas de conflit armé**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1	
B. Examen du sujet à la présente session.....	2-3	
C. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les consultations informelles tenues sur le sujet.....	4-15	

A. Introduction

1. À sa soixante-troisième session (2011), la Commission a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet «Protection de l'environnement en cas de conflit armé»¹, sur la base de la proposition reproduite à l'annexe E au rapport de la Commission sur les travaux de cette session². Au paragraphe 7 de sa résolution 66/98 du 9 décembre 2011, l'Assemblée générale a pris note, entre autres, de l'inscription de ce sujet au programme de travail à long terme de la Commission.

B. Examen du sujet à la présente session

2. À sa 3171^e séance, le 28 mai 2013, la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Protection de l'environnement en cas de conflit armé» à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale pour le sujet.

3. À sa 3188^e séance, le 30 juillet 2013, la Rapporteuse spéciale a présenté à la Commission un rapport oral sur les consultations informelles tenues sur ce sujet, sous sa direction, les 6 juin et 9 juillet 2013 (voir les paragraphes ... ci-dessous). À la même séance, la Commission a pris note de ce rapport.

C. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les consultations informelles tenues sur le sujet

4. Les consultations informelles avaient pour objectif d'engager un dialogue informel avec les membres de la Commission sur un certain nombre de points pouvant présenter un intérêt pour l'examen de ce sujet pendant le quinquennat en cours. Pour faciliter les consultations, la Rapporteuse spéciale avait établi deux documents informels exposant certains éléments préliminaires, à lire conjointement avec le plan de travail reproduit à l'annexe E au rapport de la Commission de 2011 (A/66/10) contenant la proposition initiale relative à ce sujet.

5. Les consultations initiales avaient été pour les membres de la Commission l'occasion de réfléchir sur le chemin restant à parcourir et de formuler des observations à ce sujet. Parmi les points examinés figuraient le champ du sujet et la méthode à employer, l'orientation générale des travaux et le calendrier des travaux futurs.

6. Concernant les questions du champ du sujet et de la méthode à employer, la Rapporteuse spéciale avait proposé d'aborder le sujet dans une perspective temporelle plutôt que du point de vue des branches du droit international concernées comme le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme, ce qui le rendrait plus facile à gérer et à délimiter. Les phases temporelles correspondraient aux mesures juridiques prises pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé (phase I, phase II et phase III, respectivement). Cette approche a été encouragée car elle permettrait à la Commission de recenser les problèmes juridiques concrets liés au sujet pouvant se présenter aux différents stades mentionnés. Le recensement de ces problèmes pourrait ensuite faciliter l'élaboration de conclusions ou directives précises.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10 (A/66/10)*, par. 365 à 367.

² *Ibid.*, p. 347 à 364.

7. La Rapporteuse spéciale a proposé en outre que, dans le cadre des travaux, l'accent soit mis sur la phase I, c'est-à-dire les obligations pertinentes eu égard à l'éventualité d'un conflit armé, et la phase III, c'est-à-dire les mesures à prendre après le conflit. La phase II, c'est-à-dire la phase pendant laquelle le droit de la guerre s'applique, ne ferait pas l'objet de la même attention, car, comme cela avait été suggéré, il n'incombait pas à la Commission de modifier les régimes juridiques existants. Il a été proposé que les travaux relatifs à la phase II portent également sur les conflits armés non internationaux.

8. Cette manière d'aborder le sujet par phases temporelles a été généralement bien accueillie par les membres de la Commission. Plusieurs membres ont souligné que la phase II était la plus importante. D'autres membres étaient d'avis que la plus importante était la phase I, d'autres la phase III, et d'autres encore pensaient que les deux phases les plus importantes étaient la I et la III. Finalement, on s'est accordé à reconnaître que, comme l'avait dit la Rapporteuse spéciale, le fait que les travaux soient abordés par phases temporelles ne signifiait pas qu'il puisse y avoir une ligne de démarcation stricte entre les différentes phases. Une telle démarcation serait artificielle et ne correspondrait pas à la manière dont les différents régimes juridiques fonctionnaient. Le droit des conflits armés, par exemple, comprenait des règles applicables avant, pendant et après un conflit armé.

9. Les consultations informelles ont également porté sur la question de savoir si la Commission devait prendre en considération les effets de certaines armes données. La Rapporteuse spéciale a proposé de ne pas axer le sujet sur les effets de certaines armes précises. Certains membres partageaient son avis, préconisant de ne pas aborder la question des armes, tandis qu'un petit nombre d'autres membres étaient d'un avis contraire.

10. Afin de faciliter une discussion sur le chemin restant à parcourir, la Rapporteuse spéciale avait distribué un plan d'ensemble des travaux futurs sur le sujet, indiquant notamment les points sur lesquels elle proposait de mettre l'accent dans son premier rapport. Un calendrier des travaux sur trois ans avait été proposé, qui prévoyait qu'un rapport serait soumis chaque année à la Commission pour examen.

11. La Rapporteuse spéciale a indiqué qu'elle comptait présenter son premier rapport à la Commission pour examen à sa soixante-sixième session (2014). Ce premier rapport serait axé sur la phase I, à savoir les obligations pertinentes eu égard à l'éventualité d'un conflit armé. Il ne traiterait pas des mesures d'après conflit en elle-même, bien que les préparatifs de ces mesures doivent être entrepris avant qu'un conflit armé n'éclate. La Rapporteuse spéciale a également indiqué qu'elle comptait recenser, aux fins de son premier rapport, les questions précédemment examinées par la Commission pouvant présenter un intérêt pour le sujet.

12. Il a été proposé que le deuxième rapport, qui serait soumis en 2015, porte sur le droit des conflits armés, y compris non internationaux, et contienne une analyse des règles existantes. Le troisième rapport serait axé sur les mesures d'après conflit, concernant notamment la réparation pour les dommages, la reconstruction, la responsabilité (*responsability* et *liability*), et l'indemnisation, et une attention particulière serait prêtée à l'examen de la jurisprudence. Les trois rapports contiendraient des conclusions ou des projets de directive qui seraient examinés par la Commission et éventuellement renvoyés au Comité de rédaction.

13. La Rapporteuse spéciale a indiqué que, pour faciliter ses travaux sur le sujet, il serait important de recueillir des informations auprès de différentes sources. À cet égard, il serait utile que la Commission demande aux États de fournir des exemples de cas dans lesquels le droit international de l'environnement, y compris les traités régionaux et bilatéraux, avait continué de s'appliquer en période de conflit armé international ou non international. Les membres de la Commission avaient également recommandé des consultations avec d'autres organismes des Nations Unies ou organisations internationales s'occupant de la protection de l'environnement comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge. Les consultations avec des organismes régionaux tels que l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes et l'Organisation des États américains avaient été généralement bien accueillies.

14. À propos du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, la Rapporteuse spéciale a indiqué que celui-ci se prêtait davantage à l'élaboration de projets de directive non contraignante qu'à un projet de convention. Certains membres ont jugé prématuré de se prononcer à ce sujet.

15. L'attention a également été appelée sur des divergences dans la traduction précédente de l'intitulé du sujet dans certaines langues officielles, qui avaient été source de confusion. Le titre du sujet devait se lire «Protection de l'environnement en cas de conflit armé». L'expression anglaise «in relation to» devait être transposée dans toutes les langues de manière à indiquer que le sujet englobait les trois phases temporelles et n'était pas limité à la phase du conflit armé.
